

POUVOIR
JUDICIAIRE

TRIBUNAL TUTÉLAIRE

Publications en vertu des articles 386, alinéa 2, 375 et 387, CCS

2e insertion

Par décision du 10 septembre 2007, le Tribunal tutélaire a privé provisoirement de l'exercice de ses droits civils **M. Fabien Ludovic Besson**, né le 17 mars 1982, originaire de Bellerive (VD), domicilié c/o Mme Arlette Boradori, 7, rue de la Croix-du-Levant, 1220 Les Avanchets.

Il lui a désigné un représentant légal provisoire en la personne de **M. Sébastien Grosdemange**, juriste titulaire de mandats, 26-28, boulevard Georges-Favon, 1204 Genève.
Genève, le 1er octobre 2007.
Le greffier: C. ZBINDEN.

COMMISSION CANTONALE
DE RECOURS EN MATIÈRE
DE CONSTRUCTIONS

1re insertion

Par acte déposé le 24 septembre 2007, au nom de **Philippe Reymond**, la commission a été saisie d'un recours contre la décision du Département des constructions et des technologies de l'information du **13 septembre 2007, dossier No APA 28338**, rejetant la demande d'autorisation d'édifier une construction sur les parcelles **14265, 14471, feuille 29**, de la commune de **Bardonnex**.

En application de l'article 147, alinéa 2, LCI, les tiers disposent d'un délai de 30 jours, dès la deuxième parution, pour intervenir dans la procédure et, s'ils s'abstiennent de cette démarche, ils n'auront plus la possibilité de recourir contre la décision de la commission, ni de participer aux procédures ultérieures.

TRIBUNAL DE POLICE ET
TRIBUNAL D'APPLICATION
DES PEINES ET DES MESURES

Mme Vanessa Boy, née le 30 janvier 1981, actuellement sans domicile, ni résidence connus, est citée à comparaître par-devant le Tribunal d'application des peines et des mesures, siégeant en la salle F3, Palais de justice, bâtiment F, 7, rue des Chaudronniers, Genève, le mardi 27 novembre 2007 à 9 h, pour être jugée sur la base de la requête du procureur général.
Une copie de la requête peut être retirée auprès du greffe du Tribunal de police et d'application des peines et des mesures jusqu'à la date de l'audience.

Le greffier: C. PRODON
18-506373

Petites
annonces

Avis de perte d'une clé de service SIG, référence: Type 16 MAGN 640. Pour tout renseignement: P. Cheneval, tél. 022 884 55 55.

18-506369

Perdu 1 trousseau de clefs, dont 1 magnétique SIG nominatrice. Tél. 079 240 83 03.

18-505667

REGISTRE
DU COMMERCEExtrait de la Feuille officielle
suisse du commerce

La présente publication a un caractère informatif, seule la publication faite antérieurement dans la Feuille officielle suisse du commerce ayant valeur légale.

FOSC DU 28 SEPTEMBRE 2007, N° 188.

MUTATIONS

■ **Fondation Martin Bodmer**, à Cologny, CH-660-008971-1, maintien, développement et rayonnement de la Biblioteca Bodmeriana, etc. (FOSC du 25.07.2006, p. 6). Réviseur: BfB Société Fiduciaire Bourquin Frères et Bérán SA, à Genève.

LÉGISLATION

Initiative populaire

« Fumée passive et santé »

Pour la protection de toutes et tous
contre l'exposition à la fumée
du tabac dans les lieux publics intérieurs
ou fermés (IN 129)

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en application des articles 64 et 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative modifiant la constitution :

Projet de loi constitutionnelle modifiant
la constitution de la République
et canton de Genève (A 2 00)

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

Titre XIV Dispositions diverses

Art. 178B Protection de l'hygiène publique et de la santé (nouveau)
Fumée passive

¹ Vu l'intérêt public que constitue le respect de l'hygiène publique et la protection de la santé, le Conseil d'Etat est chargé de prendre des mesures contre les atteintes à l'hygiène et à la santé de la population résultant de l'exposition à la fumée du tabac, dont il est démontré scientifiquement qu'elle entraîne la maladie, l'invalidité et la mort.

² Afin de protéger l'ensemble de la population, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, tout particulièrement dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.

³ Sont concernés⁽¹⁾ :

- a) tous les bâtiments ou locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que de toutes autres institutions de caractère public;
- b) tous les bâtiments ou locaux ouverts au public, notamment ceux affectés à des activités médicales, hospitalières, para-hospitalières, culturelles, récréatives, sportives ainsi qu'à des activités de formation, de loisirs, de rencontres, d'exposition;
- c) tous les établissements publics au sens de la législation sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement;
- d) les transports publics et les autres transports professionnels de personnes;
- e) les autres lieux ouverts au public tels que définis par la loi.

⁽¹⁾ Initiative déclarée partiellement valide par le Grand Conseil le 22 juin 2006.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt septembre deux mille sept sous le sceau de la République et les signatures de la présidente et de la secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil:
Patricia LÄSER

La présidente du Grand Conseil:
Anne MAHRER

LE CONSEIL D'ÉTAT
arrête :

L'initiative constitutionnelle ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumise au vote du Conseil général.

Il est rappelé que :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du 20 septembre 2007, a pris position pour cette initiative;
- b) cette initiative doit être soumise au vote du corps électoral;
- c) l'électeur qui l'accepte doit voter « oui »; celui qui la rejette doit voter « non ».

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Genève, le 3 octobre 2007.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER

Initiative populaire

« Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque
et autres chiens dangereux » (IN 137)

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application de l'article 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative de révision partielle de la constitution genevoise, ayant la teneur suivante :

Projet de loi constitutionnelle modifiant
la constitution de la République
et canton de Genève (A 2 00)

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

Art. 178C Chiens dangereux (nouveau)

Interdictions et mesures de sécurité

¹ En vue de garantir la sécurité publique, les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses, dont le Conseil d'Etat dresse la liste, ainsi que les croisements issus de l'une de ces races, sont interdits sur l'ensemble du territoire du canton.

² Cette interdiction s'applique à tout autre chien dressé à l'attaque ou ayant un comportement agressif ou dangereux ainsi qu'aux chiens provenant de toute lignée présentant des caractéristiques génétiques d'agressivité et de dangerosité.

³ Les chiens de grande taille, d'un poids supérieur à 25 kilos, pouvant de ce fait présenter un danger potentiel, doivent être déclarés et faire l'objet d'une éducation adéquate et d'une autorisation de détention délivrée par l'autorité compétente. Celle-ci est délivrée sur la base d'un examen destiné à évaluer le comportement de l'animal et la capacité du détenteur à le maîtriser en toutes circonstances.

⁴ Les agents de la force publique ainsi que les gardes-frontière ayant une formation adéquate sont autorisés à utiliser des chiens de races dites d'attaque. Le Conseil d'Etat adopte des règles quant à l'utilisation de chiens par la force publique.

⁵ Toute violation des alinéas 1 et 2 ainsi que de l'article 182, alinéa 2, est passible d'une peine pénale de police et entraîne le séquestre ainsi que, le cas échéant, l'euthanasie de l'animal. L'autorité compétente peut retirer l'effet suspensif aux recours interjetés contre ces mesures, qui sont également applicables aux chiens de grande taille, au sens de l'alinéa 3, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de détention.

⁶ L'application des dispositions du présent article est confiée à une autorité désignée par le Conseil d'Etat, laquelle doit présenter chaque année au Grand Conseil un rapport sur ses activités.

Art. 182, al. 2 (nouveau) Dispositions transitoires

² L'interdiction des chiens dangereux, au sens de l'article 178C, alinéas 1 et 2, n'est pas applicable aux animaux qui se trouvent légalement sur le territoire du canton avant son adoption par le peuple. Toutefois et dès son entrée en vigueur, les détenteurs de chiens au sens des alinéas 1 à 3 doivent déclarer ces chiens à l'autorité compétente et obtenir, dans le délai d'une année, une autorisation de détention au sens de l'alinéa 3. De plus, les chiens visés par les alinéas 1 et 2 doivent être tenus en laisse et muselés, lorsqu'ils ne sont pas enfermés, et ils doivent être castrés ou stérilisés pour éviter une reproduction.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt un septembre deux mille sept sous le sceau de la République et les signatures de la présidente et de la secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil:
Patricia LÄSER

La présidente du Grand Conseil:
Anne MAHRER

LE CONSEIL D'ÉTAT
arrête :

L'initiative constitutionnelle ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumise au vote du Conseil général.

Il est rappelé que :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du 21 septembre 2007, a pris position contre cette initiative;
- b) cette initiative doit être soumise au vote du corps électoral;
- c) l'électeur qui l'accepte doit voter « oui »; celui qui la rejette doit voter « non ».

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Genève, le 3 octobre 2007.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER

REGISTRE DU COMMERCE (SUITE)

Journal No 12207 du 24.09.2007
(04131376 / CH-660.0.080.971-1)

■ **Fondation Pierre-Jean Néri**, à Genève, CH-660-0007958-9, venir en aide au

personnel de bureau employé par le successeur de Pierre-Jean Néri, etc. (FOSC du 23.02.2000, p. 1250). La fondation est dissoute. Sa liquidation est opérée sous la raison sociale: **Fondation Pierre-Jean**

Néri, en liquidation. Les pouvoirs de Annen Bernard, jusqu'ici membre du conseil, sont radiés. Liquidateurs: Annen Cedric, de Chêne-Bourg, à Lancy, et Forestier Sylvie et Rège Patrick, jusqu'ici

membres du conseil, lesquels continuent à signer collectivement à deux.
Journal No 12208 du 24.09.2007
(04131378 / CH-660.0.007.958-9)

(Suite page suivante)